

EPIDEMIE DE CORONAVIRUS : LES DISPOSITIFS D'APPUI AU BENEFICE DES ENTREPRISES – REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES S'IMPOSANT AUX ENTREPRISES

Remarque : les informations ci-après proviennent des organismes publics présent en région BFC (Préfecture de région Bourgogne Franche-Comté, DIRECCTE, Banque de France, etc..) ainsi que du journal officiel.

Elles sont à jour à la date du **01 avril 2020** et sont susceptibles d'évoluer rapidement.

A noter : Déclaration de l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois, par le décret 2020-293 en application de l'art. 2 la loi 2020-290 du 23/03/2020. Les dispositions de la loi sont présentées pages 8 à 11 de ce document.

Une sélection des ordonnances d'application de la loi est présentée en page 12 du document

Please note : To foreign companies, see page 17, a quick presentation of the support measures for the benefit of the companies implemented in Bourgogne-Franche-Comté region in order to face COVID21

DISPOSITIFS D'APPUI AU BENEFICE DES ENTREPRISES

THEMATIQUE	MESURES	DEMARCHE	CONTACTS POUR TOUTE QUESTION, ASSISTANCE, etc...	REMARQUES COMPLEMENTAIRES
------------	---------	----------	--	---------------------------

Permettre le télétravail	Mise en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire (et lorsque c'est possible) pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise. L'article L. 1222-11 du code du travail prévoit cette possibilité	Pas de démarche particulière		
---------------------------------	--	------------------------------	--	--

Recours au chômage partiel	Réduction temporaire du temps de travail des salariés, versement a minima, d'une indemnité de 70% du salaire brut (soit 84% du salaire net) pendant un an maximum	La saisine s'effectue en ligne sur https://activitepartielle.emploi.gouv.fr Un site vous permet d'évaluer le reste à charge, le remboursement, etc..., POLE EMPLOI a créé un simulateur : www.simulateurap.emploi.gouv.fr La demande est à effectuer le plus tôt possible avant la mise au chômage des salariés. Un délai de 30 jours avec effet rétroactif pour déposer la demande, est accordé aux entreprises	bfc-ud25.direction@direccte.gouv.fr bfc-ud21.direction@direccte.gouv.fr Plateforme de renseignement Ministère du travail : N° vert 0800 705 800	Cf. décret 2020-325 JORF du 26/03/2020 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=832E97E3D17369876B4043141D6BB2A8.tplgfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755956&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510 Voir en complément (notamment gestion des heures supplémentaires) : ord. 2010-346, JORF du 28/03/2020 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D336DA2B2E31EFA5CE9D34508CDF72B6.tplgfr38s_3?cidTexte=JORFTEXT000041762506&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041762319
-----------------------------------	---	---	---	---

Arrêts de travail	Tous les arrêts de travail liés au confinement, garde d'enfant, etc. bénéficieront d'indemnités journalières sans délai de carence. Arrêts de 1 à 14 jours max (renouvellement possible) et sans examen d'ouverture de droits	Demande pour un parent à la fois, pour tout enfant de moins de 16 ans. Déclaration en ligne. <u>A noter</u> : les arrêts de travail liés au confinement (proche testé positif etc..) sont traités par l'Agence Régionale de Santé	https://declare.ameli.fr/ Contact ARS : tel. 0800 130 000	Prise en charge à hauteur de 50%
Report des cotisations sociales	L'URSSAF peut vous accorder un délai de paiement sur vos cotisations sociales en cas de perturbation majeure de votre activité due à l'épidémie avec un traitement des dossiers prioritaires.	Demande à adresser sur le lien joint	accompagnement.bourgogne@urssaf.fr accompagnement.franche-comte@urssaf.fr	Déplafonnement des heures supplémentaires <u>A noter</u> : Pour les travailleurs indépendants et entreprises de moins de 50 salariés l'échéance du 5 avril ne sera pas prélevée et sera reportée avec un lissage sur les échéances d'avril à décembre
Report des échéances fiscales (hors TVA)	Le service des impôts des entreprises accorde un délai	Prendre contact avec le SIE dont dépend l'entreprise <u>A noter</u> : Dans les cas extrêmes et sur demande de l'entreprise, des remises d'impôt pourront être envisagées	https://lannuaire.service-public.fr/navigation/bourgogne-franche-comte/sie Info: https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465	Report de 3 mois possible

Etalement des créances bancaires	En cas de recherche de fonds propres ou refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit	La demande est à effectuer auprès du médiateur du crédit de la Banque de France (Prise de contact dans les jours suivant le dépôt de la demande)	http://www.mediateurducredit.fr/	
Fonds de solidarité : Dispositions en faveur des indépendants et microentreprises (- 1000k€ CA)	Création d'un fonds de solidarité pour versement d'une aide jusqu'à 1500€ pour les TPE qui auront connu une perte de CA de plus de 70% en mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 (ou fermeture obligatoire). Disposition renouvelable en avril	Demande à effectuer sur le site de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), avant le 30/04/2020 pour la période de mars 2020.	Dépôt de la demande (déclaration sur l'honneur + coordonnées bancaires de l'entreprise) sur le profil personnel du chef d'entreprise sur le site impots.gouv.fr Plus d'info : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf	Cf. décret 2020-371, JORF du 31/03/2020 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0BF1A19098615D9B437DBE8365D49F5C.tplgfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041768062
Dispositions en faveur des indépendants et microentreprises	Report du paiement des loyers (locaux professionnels) factures d'eau, gaz, et électricité pour les entreprises en difficultés	Critères d'éligibilité identique à ceux qui permettent de bénéficier du fonds de solidarité. Disposition complémentaire au fonds de solidarité après sollicitation de celui-ci		Cf. ordonnance 2020-316, JORF du 26/03/2020, ci-après et décret Et décret 2020-378, JORF du 01/04/2020

Dispositions en faveur des indépendants et microentreprises	<p>La sécurité sociale des indépendants peut attribuer une aide qui a pour objet d'aider le travailleur indépendant à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle qui, si elle n'était pas surmontée, pourrait soit, menacer la poursuite d'activité et donc la pérennité de l'entreprise</p>	<p>www.secu-independants.fr , rubrique « action sociale » puis « demander une aide »</p>	<p>Information complémentaire : https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/</p>	
Obtenir un crédit bancaire (ou aménager un crédit en cours)	<p>Garantie apportée par BPI France sur les nouveaux prêts consentis par les banques, jusqu'à 70% prêts moyen et long terme destinés à renforcer la structure financière de l'entreprise</p>	<p>Contactez la banque de l'entreprise ou BPI France <u>A noter :</u> La Banque Populaire et la Caisse d'épargne ont confirmé la possibilité de report des échéances de crédit des entreprises sur demande le leur part (cette disposition est toutefois rendue obligatoire pour tous les réseaux bancaires)</p>	<p>Tel BPI FRANCE : 0 969 370 240 Ou directement sur le site BPIFRANCE.fr</p>	<p>Concerne les prêts de 3 à 7, garantis à hauteur de 90%, ou les découverts confirmés garanti à 90 % sur 12 à 18 mois</p>

Mesures de soutien des entreprises via BPI FRANCE	La banque publique met en place un dispositif de prêts et de garanties (cf. fiches techniques jointes en annexe)		Tel : 0 969 370 240 ou directement sur le site	-Apport de cash en direct sans garantie sur 3 à 5 ans : Jusqu'à 10M € pour PME et 40 M € pour ETI -Mobilisation de facture + crédit de trésorerie de 30 % -Suspension de paiement des échéances des prêts accordés dès le 16 mars -Prêt Atout sans suretés réelles de l'entreprise ou du dirigeant différé 12 mois
Médiation client/ Fournisseur	En cas de problème de négociation avec le partenaire client/ Fournisseur, il est possible de saisir le médiateur des entreprises	Trouver une solution amiable au conflit (ex : éviter des pénalités pour retard de livraison). A noter : la médiation IE concerne aussi les marchés publics	christine.bonin@direccte.gouv.fr	
Appui Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Le Conseil régional va mettre en œuvre des dispositions complémentaires aux dispositions d'appui issues de l'Etat, dans 3 directions : garantie, prêts rebonds, différés de remboursement		bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr ou Tel : 03 80 76 29 38	
Pour toute demande non couverte par les informations ci-dessus			bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	

Dispositions juridiques, contractuelles et mesures barrières s'imposant aux entreprises

THEMATIQUE	MESURES	DEMARCHE	CONTACTS POUR TOUTE QUESTION, ASSISTANCE, etc...	REMARQUES COMPLEMENTAIRES
Marchés publics	La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées	Contacteur le pouvoir adjudicateur à l'origine du marché en cas de retard de livraison	Jean Paul MARTINS, Pôle juridique et achats publics CCI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE : Jp.martins@bfc.cci.fr	Recommandation de la Direction des Affaires Juridiques du MINEFE Voir aussi ci-après l'ordonnance 2020-319, JORF du 26/03/2020
Transport de personnes	Plusieurs mesures-barrières deviennent obligatoires à partir du 20/03/2020	<ul style="list-style-type: none"> - Désinfection des matériels une fois par jour - Respect de la distance d'1 m entre le conducteur et les passagers - Si plusieurs accès, interdiction de monter par la porte avant - Affichage de la liste des mesures-barrières nationales dans le véhicule - Interdiction de la vente des titres de transport à bord 		Arrêté du 19/03/2020 Décret 2020-293 du 23/03/2020

Transport de marchandises	Plusieurs mesures-barrières deviennent obligatoires à partir du 20/03/2020	<ul style="list-style-type: none"> - Les lieux de chargement et de déchargement doivent être pourvu de gel hydro-alcoolique/savon et eau/lingettes désinfectantes, afin de ne pas l'accès aux conducteurs de véhicules de transport - Les véhicules de transport doivent être pourvu de gel hydro-alcoolique/savon et eau/lingettes désinfectantes - La remise des documents de transport et leur signature, doit être réalisé sans contact entre les personnes - La livraison est effectuée au lieu désigné sur le document de transport - En cas de livraison à domicile, les colis sont laissés devant la porte et la confirmation de la livraison intervient par des méthodes alternatives à la signature par le destinataire - Réclamation uniquement par voie électronique 		Arrêté du 19/03/2020 Décret 2020-293 du 23/03/2020
Transport de marchandises	Levée provisoire des restrictions de circulations	Les restrictions de circulation prévues par l'arrêté du 02/03/2015 à l'encontre des véhicules de plus de 7,5 tonnes sont levées (restrictions estivales et hivernales)		Dispositions applicables jusqu'au 20/04/2020 inclus Arrêté du 20/03/2020

Transport de marchandises	Dérogation provisoire à la durée maximum du temps de conduite	Les dispositions relatives à la durée du temps de conduite prévue par le règlement UE/561/2006 du 15/03/2006, bénéficient d'une dérogation provisoire : <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de dix heures par jour ou de onze heures par jour deux fois par semaine - Augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de soixante heures par semaine et de cent-deux heures sur deux semaines consécutives Sous réserve du respect des règles de repos applicables		Dispositions applicables jusqu'au 23/04/2020 Arrêté du 20/03/2020
Transport par taxi, malades assis, etc..		<ul style="list-style-type: none"> - Pas de passager assis au côté du chauffeur - Possibilité de présence de plusieurs passagers aux places arrières - Le véhicule doit être aéré en permanence - Les passagers emportent leurs déchets - Nettoyage désinfectant du véhicule une fois par jour 		Arrêté du 20/03/2020

Organisation de réunions, activités, rassemblements	Interdiction de rassemblements en milieu clos ou ouvert de plus de 100 personnes	Pouvoir de régulation de la mesure accordé au Préfet		Disposition applicable jusqu'au 15 avril 2020 inclus Décret 2020-293 du 23/03/2020
Etablissements recevant du public	Interdiction d'activité pour certains établissements recevant du public (commerces, etc..)	Liste des activités concernées : art. 8, I règl. 2020-293, liste des activités bénéficiant d'une dérogation permettant l'ouverture : art. 8, II du règlement	Accès au détail des dispositions : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=8F3238C7DD8433E95FAE85F9A3A981ED.tplgfr32s_1?cidTexte=JORFTEXT000041746694&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041746295	Disposition applicable jusqu'au 15 avril 2020 inclus Décret 2020-293 du 23/03/2020
Mesures de contrôle des prix	Institution de mesures de contrôle des prix concernant le gel hydro-alcoolique Et réquisition de masques de protection			Dispositions applicables jusqu'au 31 mai 2020 inclus Décret 2020-293 du 23/03/2020

Adaptation du fonctionnement des entreprises	Différentes dispositions permettant de déroger temporairement aux dispositions du droit du travail	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les licenciements par le recours au chômage partiel - Permettre à l'employeur d'imposer la date de prise de congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables (via une modification des accords de branche ou d'entreprise) - Modification unilatérale des dates de prise de jours de RTT, repos (secteur privé et public) - Modification des modalités de versement de l'intéressement et de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Adapter la mise en œuvre de l'élection des conseillers prud'homaux - Adapter le suivi de la santé des salariés par les services de la santé au travail - Adapter les modalités de consultation des instances représentatives du personnel (notamment CSE) pour leur permettre de rendre des avis et suspendre les processus électoraux en cours - Concernant les centre de formation : Maintenir la possibilité d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que du versement des 	Loi 2020-290 du 23/03/2020, art. 11, I, 1° a) et b) Accès au détail des dispositions : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=16FC6A5A97E0DD4E1636D6F90A0BA4A7.tplgfr32s_1?cidTexte=JORFTEXT000041746313&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041746295	A noter : Les dispositions engagées par cette loi devront être mises en œuvre par voie d'ordonnances dans un délai de 3 mois, qui en préciseront les modalités
---	--	--	---	---

Adaptation des relations juridiques et contractuelles des opérateurs économiques	Mise en œuvre de dispositions dérogatoires temporaires applicables aux relations économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Modification des règles relatives aux délais de paiement prévues par le code de commerce - Modification des règles relatives aux difficultés des entreprises (livre VI du code de commerce) - Adaptation du code de la commande publique - Report et étalement des factures de loyer, eau, gaz et électricité dans le cadre professionnel. Renoncement aux pénalités financières et coupures, etc... (Pour les microentreprises) - Adaptation de délais concernant toute demande, autorisation, déclaration adressée aux autorités publiques - Adaptation des obligations relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier - Adaptation du droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives - Autorisation de prolongation des 	Loi 2020-290 du 23/03/2020, art. 11, I, 1°, c) à i) et 2° Accès au détail des dispositions: https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=16FC6A5A97E0DD4E1636D6F90A0BA4A7.tplgfr32s_1?cidTexte=JORFTEXT000041746313&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041746295	A noter : Les dispositions engagées par cette loi devront être mises en œuvre par voie d'ordonnances dans un délai de 3 mois, qui en préciseront les modalités
---	--	--	---	---

ORDONNANCES RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI 2020-290 DU 23/03/2020

REFERENCES	THEMATIQUE	PRINCIPALES DISPOSITIONS	DATE LIMITE D'APPLICATION	ACCES AU CONTENU
2020-303, JORF du 26/03/2020	Continuité de l'activité des juridictions pénales	Adaptation de certaines disposition du code de procédure pénale au contexte de la pandémie (durée des prescriptions, etc...)	Un mois à compter de la date de cessation d'état d'urgence sanitaire	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0B9D9A5B276DF55E453D3D8EA1DBAE77.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755529&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
2020-304, JORF du 26/03/2020	Continuité de l'activité des juridictions non pénales et adaptation des contrats de syndic de copropriété	Adaptation de certaines disposition du code de procédure pénale au contexte de la pandémie (durée des prescriptions, etc...)	Idem	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0B9D9A5B276DF55E453D3D8EA1DBAE77.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

2020-305, JORF du 26/03/2020	Continuité de l'activité des juridictions administratives	Adaptation des règles de procédure (composition des formations, etc..)	Date de cessation d'état d'urgence sanitaire	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
2020-306, JORF du 26/03/2020	Dispositions applicables aux délais et mesures qui ont échus entre le 12/03/2020 et la fin de la période envisagée	Suspension des recours, formalités, délais, sanctions, notification, etc., pendant la période de référence (cf. art. 1)	Un mois à compter de la date de cessation d'état d'urgence sanitaire	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
2020-307, JORF du 26/03/2020	Renouvellement des délégués consulaires et des conseillers des français de l'étranger	Election initialement prévue en mai 2020 et renvoyée au mois de juin 2020 (la date sera fixée au plus tard 40 jours avant le scrutin)		https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755668&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

2020-312, JORF du 26/03/2020	Prolongation des droits sociaux	Les contrats d'assurance complémentaire arrivant à échéance avant le 31/12/2020, sont automatiquement prorogés jusqu'à cette date (ou jusqu'au 31/10/2020, pour les protections complémentaires relevant de l'art. L861-5 du code de la sécurité sociale)		https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755763&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
2020-315, JORF du 26/03/2020	Conditions financières en cas de résolution de certains contrats de voyage et de séjours touristiques	A la place du remboursement, fourniture d'un avoir au client, qui ne peut le refuser. L'avoir doit concerner une prestation identique ou équivalente dans ses termes et conditions. Cet avoir est valable 18 mois. A l'issue de cette période, le remboursement peut être exigé par le client	Applicable aux résolutions de contrat notifiées entre le 01/03/2020 et le 15/09/2020 inclus	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755833&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
2020-316, JORF du 26/03/2020	Paiement des loyers , eau, gaz, électricité afférent aux loyers professionnels	Sur demande, report des échéances de paiement exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire. Etalement des échéances sur les factures à compter de cette date et sur une durée supérieure ou égale à 6 mois. Aucune pénalité financière exigibles pendant cette période		https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

2020-317, JORF du 26/03/2020	Création du fonds de solidarité pour les entreprises	Versement d'une aide financière aux personnes physiques et morales de droit privée dont l'activité est particulièrement touchée par la pandémie. Le fonds pourra être abondé par les régions qui le souhaitent	Durée : 3 mois renouvelable une fois	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755852&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
2020-318, JORF du 26/03/2020	Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, etc... des comptes des entreprises privées	Les différents délais prévus au code de commerce sont prorogés de 3 mois. Les délais d'établissement des documents mentionnés à l'art. L232-2 C.COM sont prorogés de 2 mois. Etc..		https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
2020-319, JORF du 26/03/2020	Adaptation des règles du code de la commande publique	Assouplissement des règles relatives : <ul style="list-style-type: none"> - A la prolongation des marchés arrivés à terme - Au versement de l'avance - Aux conditions d'exécution en cas de difficultés rencontrées par le titulaire du marché - A la mise en œuvre de marchés de substitution si défaillance du titulaire 	Application : Jusqu'à la date de cessation d'état d'urgence sanitaire	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755875&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

2020-321, JORF du 26/03/2020	Adaptation des règles de réunion et de délibération des personnes morales dépourvues de personnalité morales	Sont concernées : 1° Les sociétés civiles et commerciales ; 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ; 3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ; 4° Les coopératives ; 5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ; 6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ; 7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ; 8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ; 9° Les fonds de dotation ; 10° Les associations et les fondations.	Application jusqu'au 31/07/2020 (délai susceptible d'être prorogé)	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
2020-322, JORF du 26/03/2020	Nouvelles modalités d'attribution des indemnités relatives à la couverture maladie/ Accident du travail perçues par les salariés, épargne salariale et intéressement		-Application des nouvelles dispositions jusqu'au 31/08/2020 (couverture maladie/Accident) -Date de versement renvoyée au 31/12/2020 (intéressement et épargne salariale)	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755930&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

2020-323, JORF du 26/03/2020	Modification des modalités de prise des congés payés, jours de repos et de durée du travail	<ul style="list-style-type: none"> - Congés payés : Sous réserve de dispositions prévues dans un accord de branche ou d'entreprise, l'employeur peut imposer la prise de 6 jours max. sous réserve d'un délai de prévenance d'au moins un jour franc - Jours de repos : Les dates de prise peuvent être imposées ou modifiées unilatéralement par l'employeur. Délai de prévenance : Un jour franc (concerne 10 jours max.) - Compte épargne temps : Les jours affectés sur le CET peuvent être utilisés comme jours de repos sur demande de l'employeur - Durée du travail max.: <ul style="list-style-type: none"> o 12h/Jours o Travail de nuit : 12h/Jour mais repos compensateur obligatoire o Repos quotidien : 9h mais repos compensateur o 60h/ Semaine ou 48h/ Semaine/12 semaines ou 12 mois pour certaines exploitations - Repos dominical : Pour les entreprises relevant de secteurs d'activité particulièrement nécessaires, possibilité de déroger à la règle du repos dominical 	Application jusqu'au 31/12/2020	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=888306A065692751F57FDAAF1C9AA6BD.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755940&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510
---	---	---	---------------------------------	---

2020-341, JORF du 28/03/2020	Adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles (procédures collectives)	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant les procédures de redressement judiciaire, procédure de conciliation, plan de sauvegarde : Adaptation des délais et formalités de procédure (notamment) pendant une durée ne pouvant dépasser 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire - Concernant les procédures de redressement judiciaire : suspension de la l'application du délai de la période d'observation, pendant une durée ne pouvant dépasser un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire 		https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2B1A80FACD08112F5FD463E703B3E1FB.tp_lgfr32s_1?cidTexte=JORFTEXT000041762344&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041762319
---	---	--	--	---

PLAN DE SOUTIEN D'URGENCE AUX ENTREPRISES



ENTREPRISES DE TOUTES TAILLES,



La crise que nous traversons
du fait de l'épidémie de **Coronavirus** 
est très violente

Vous avez besoin de cash rapidement **ou vous voulez sécuriser votre découvert** **ou vos lignes court terme :**



Partenaire de votre banque et des régions, Bpifrance vous aide

- Nous garantissons votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans
- Nous garantissons à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois

Bpifrance vous apporte du cash directement

- Nous vous proposons un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 10 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement
 - Nous mobilisons toutes vos factures et rajoutons un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé
- Nous suspendons le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars
- Enfin nous vous rappelons que vous pouvez demander le report des échéances fiscales et sociales et des remises d'impôts aux administrations et services concernés



Déposez votre numéro de mobile sur **>>> BPIFRANCE.FR**

Ou contactez nous au

0 969 370 240

Service & appel
gratuits

bpifrance
SERVIR L'AVENIR

Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS »

<p>Objet</p>	<p>Entreprises éligibles et projets accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises. • Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. • Ce fonds s'adresse aux PME et ETI, quelle que soit leur date de création. • Cette garantie n'est renouvelable qu'une seule fois par entreprise et sous conditions (se renseigner auprès de Bpifrance).
<p>Bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • PME et ETI, quelle que soit leur date de création • Sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur. • La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 4 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création. • Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.
<p>Modalités</p>	<p><u>Concours garantis :</u></p> <p>Les nouveaux crédits à court terme (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) obligatoirement confirmé sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum.</p> <p><i>Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.).</i></p> <p><u>Durée de la garantie :</u></p> <p>La durée de la garantie est égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois (conditions à définir).</p> <p><u>Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI

Conditions Financières	<p>La quotité peut être portée à 90%.</p> <table border="1" data-bbox="703 235 1278 398"> <thead> <tr> <th colspan="2">PME et ETI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <th colspan="2">Cotation FIBEN</th> </tr> <tr> <td>O, non noté, 3++ à 4</td> <td>Commission *</td> </tr> <tr> <td>5+ à 9</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2,50 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>* La commission s'applique sur le montant de la ligne accordée par application du taux annuel indiqué</p>	PME et ETI		Quotité Max.**	90%	Cotation FIBEN		O, non noté, 3++ à 4	Commission *	5+ à 9	1,25 %		2,50 %
PME et ETI													
Quotité Max.**	90%												
Cotation FIBEN													
O, non noté, 3++ à 4	Commission *												
5+ à 9	1,25 %												
	2,50 %												
Contact	<p>Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr</p>												

Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS »

Objet	<p>Entreprises éligibles et projets accompagnés : Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. • Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de Création. <p>Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement du fonds de roulement. • Le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention • La consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances). • L'externalisation d'actifs dans le cadre d'une cession bail ou d'une vente d'actifs à une société de portage (SCI par exemple) ayant majoritairement les mêmes associés que la société d'exploitation et se traduisant par un apport de trésorerie à son profit, <p>Sont également éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise. • L'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts in fine. • Le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme. • Les opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même). • Le remboursement des obligations convertibles. • Les opérations relatives au rachat de crédits.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • PME et ETI, quelle que soit leur date de création • Selon la réglementation européenne en vigueur, sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté. • La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 6 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création. • Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

<p>Modalités</p>	<p><u>Concours garantis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prêts à long et moyen terme • Crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières <p><u>Durée de la garantie</u></p> <p>La durée, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.</p> <p><u>Plafond de risques maximum (toutes banques confondues)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI 																
<p>Conditions Financières</p>	<p>La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50%.</p> <table border="1" data-bbox="730 801 1222 898"> <thead> <tr> <th colspan="2">PME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Commission*</td> <td>1,25%</td> </tr> </tbody> </table> <p>* En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement</p> <p>** Par avenant aux Contrats de Garantie, les demandes de garantie portant sur des PME éligibles au Contrat de Garantie bénéficient d'une quotité unique de 70% pour des montants de concours bancaires inférieurs ou égaux à 300 000€, avec une tarification spécifique précisée au Contrat.</p> <hr/> <table border="1" data-bbox="687 1149 1264 1312"> <thead> <tr> <th colspan="2">ETI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Cotation FIBEN</td> <td>Commission *</td> </tr> <tr> <td>0, non noté, 3++ à 4</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td>5+ à 9</td> <td>2,50 %</td> </tr> </tbody> </table>	PME		Quotité Max.**	90%	Commission*	1,25%	ETI		Quotité Max.**	90%	Cotation FIBEN	Commission *	0, non noté, 3++ à 4	1,25 %	5+ à 9	2,50 %
PME																	
Quotité Max.**	90%																
Commission*	1,25%																
ETI																	
Quotité Max.**	90%																
Cotation FIBEN	Commission *																
0, non noté, 3++ à 4	1,25 %																
5+ à 9	2,50 %																
<p>Contact</p>	<p>Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr</p>																

Prêt Atout

PRÊT

Prêt sans
suretés réelles

De 50 K€ à 5 M€ pour
les PME, et jusqu'à 30
M€ pour les ETI

De 3 à 5
ans

TPE, PME, ETI qui traverse un moment **difficile** lié à la crise sanitaire de **Covid-19**

Le Prêt Atout s'adresse aux TPE, PME et ETI situées en métropole et dans les DROM/COM, rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

BÉNÉFICIAIRES

- TPE
- PME
- ETI
- GE

ÉLIGIBILITÉ

- TPE, PME et ETI répondant à la définition européenne
- Possédant 12 mois de bilan minimum
- Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, et les entreprises en difficulté)

QUE FINANCE CE PRÊT ?

- Le besoin de Trésorerie ponctuel
- L'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture

COÛTS

- Taux fixe ou variable
- Pas de frais de dossier
- Assurance Décès PTIA sur demande de l'entreprise

MODALITÉS

- Pas de suretés réelles et / ou personnelles
- Partenariat financier (1 pour 1)
- Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital

ATOUTS DU PRODUIT

- Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
- Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois

OFFRE COMPLÉMENTAIRE

- Intervention en garantie de Bpifrance possible sur les financements bancaires associés, selon les règles et taux en vigueur

CONTACTER BPIFRANCE DE VOTRE RÉGION : [bpifrance.fr](https://www.bpifrance.fr)